

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TOGO

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

*Note : Le présent rapport a fait l'objet d'une mise à jour le 28 mars 2014. Voir l'Annexe H – Errata pour de plus amples informations.*

Le Togo est une république gouvernée par le président Faure Gnassingbé, réélu en 2010 au cours d'élections décrites par les observateurs internationaux comme globalement libres et équitables. En juillet, l'Unir, parti au pouvoir, a remporté 62 des 91 sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi l'élection l'ont décrite comme globalement libre, équitable, transparente et pacifique, malgré quelques carences logistiques. Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité, qui se sont rendues responsables de violations des droits de l'homme.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme signalés au cours de l'année étaient notamment les suivants : surpeuplement carcéral et conditions carcérales dures et menaçant le pronostic vital, corruption et impunité au sein de la fonction publique et détentions provisoires prolongées.

L'influence de l'exécutif sur le judiciaire, des restrictions à la liberté de la presse et la liberté de réunion imposées par l'État, les viols, la violence et la discrimination envers les femmes, des cas de maltraitance d'enfants, notamment des mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) et d'exploitation sexuelle et la traite des personnes ont constitué d'autres exemples de violations des droits de l'homme. Les handicapés, certains groupes régionaux et ethniques, ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ont continué d'être victimes de la discrimination sociétale et des responsables publics. On a également signalé une importante discrimination sociétale contre les personnes vivant avec le VIH-sida. Le travail des enfants, notamment le travail forcé, a constitué un autre problème.

L'État a pris des mesures limitées pour poursuivre ou sanctionner les responsables publics qui se sont rendus coupables de ces exactions. L'impunité était répandue, surtout au sein des forces de sécurité.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée au cours de l'année.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution interdit de telles pratiques. Cependant, la législation ne contient aucune disposition qui définit et criminalise la torture. Aucun acte de torture ou autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant commis par des responsables publics n'a été signalé.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales sont demeurées rudes et dans certains cas, elles mettaient la vie des prisonniers en danger en raison d'un surpeuplement grave, de conditions sanitaires médiocres, de la présence de maladies et d'une alimentation peu saine. Il a été signalé que les responsables des établissements carcéraux refusaient parfois aux prisonniers l'accès au traitement médical.

Conditions physiques : L'on recensait 4 287 prisonniers (dont 136 femmes) répartis dans 12 prisons et centres de détention conçus pour en accueillir 2 720. Les femmes étaient souvent placées sous la surveillance de gardiens hommes. Il y a eu 36 délinquants juvéniles retenus en même temps à la brigade des mineurs, officiellement prévue pour seulement 28 personnes. Les jeunes enfants des détenues et des prisonnières étaient confiés à des garderies privées recevant une assistance publique. Des personnes en détention provisoire étaient placées avec des prisonniers condamnés. Les prisonniers ont eu accès à de l'eau potable, mais les installations médicales étaient médiocres, et les maladies répandues.

Au cours de l'année, trente-huit prisonniers sont décédés de diverses causes, notamment du paludisme.

Administration pénitentiaire : La tenue des registres n'était pas exacte. Un grand nombre d'individus en détention provisoire pouvaient, en vertu de la loi, prétendre à être libérés pour avoir déjà purgé la moitié de leur peine de prison possible en

détention provisoire, mais comme l'administration pénitentiaire ne consignait pas les accusations retenues, elle ne savait pas lesquels étaient concernés. Il n'existait pas de médiateurs pour aider les prisonniers et détenus à trouver une solution à leurs griefs. Il n'y avait pas de solutions alternatives à l'incarcération, même pour les prisonniers non violents.

Les prisonniers et les détenus ont eu raisonnablement accès aux visiteurs et étaient autorisés à pratiquer leur religion.

Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure et de demander une enquête sur les allégations crédibles de conditions inhumaines. Cependant, ces plaintes ont rarement donné suite à des enquêtes, et ces dernières n'étaient pas accessibles au public. L'État n'a contrôlé et examiné que rarement les conditions carcérales et l'impunité des responsables publics a constitué un problème.

Surveillance par des organismes indépendants : Les organisations non gouvernementales (ONG) locales accréditées par le ministère de la Justice pouvaient se rendre dans les prisons. Les ONG internationales quant à elles devaient négocier un accord avec l'État pour obtenir un tel accès, ce qui a été le cas du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et contrairement aux années précédentes, le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté ces interdictions.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale et la gendarmerie sont responsables de l'application de la loi et du maintien de l'ordre public dans le pays. Contrairement aux années précédentes, l'Agence nationale de renseignements (ANR) n'avait plus de responsabilités en matière de sécurité intérieure ni ne dirigeait plus d'établissements carcéraux, bien qu'elle coopère avec la police et la gendarmerie dans d'autres domaines. La police relève du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, qui rend compte au Premier ministre. Le ministère de la Défense, quant à lui, placé sous l'autorité directe du président, dirige l'armée et la gendarmerie.

La corruption et le manque d'efficacité étaient endémiques dans la police, et l'impunité problématique. Les cas d'exactions commises par des membres des forces de sécurité ont été sujets à des enquêtes disciplinaires en interne et des poursuites de la part du ministère de la Justice, mais cela s'est rarement produit. En général, l'État n'a pas enquêté sur les cas d'abus ni puni effectivement les coupables. Toutefois, les autorités ont arrêté un policier qui avait tiré dans un groupe d'étudiants violents, abattant l'un d'entre eux. Il a été jugé et déclaré coupable et en fin d'année, il attendait le prononcé de sa condamnation.

Bien souvent, la police n'est pas intervenue en cas de violence sociétale.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Il n'a pas été fait état de détentions arbitraires secrètes sans mandat. La loi autorise les juges, les policiers haut gradés, les préfets et les maires à délivrer des mandats d'arrêt. Les personnes détenues ont le droit de connaître les charges retenues contre elles et, contrairement aux années précédentes, la police a globalement respecté ce droit. Les avocats et les membres des familles ont le droit de voir un détenu après 48 à 96 heures de détention provisoire, mais les autorités ont souvent retardé l'échéance et ont parfois carrément refusé cet accès. Tous les prévenus ont droit à un avocat et le barreau en a parfois fourni un aux plus pauvres accusés de crimes. Une loi votée le 24 mai confère aux accusés indigents le droit à une représentation juridique gratuite, mais en fin d'année, l'État n'avait pas encore financé sa mise en œuvre. La loi autorise les détentions au secret sans inculpation pendant 48 heures, avec possibilité d'une prorogation de 48 heures supplémentaires en cas d'affaire jugée grave ou complexe. La loi stipule en outre qu'un juge d'exception doit être responsable de l'instruction de l'affaire afin de déterminer la pertinence des preuves et fixer le montant de la caution ; cependant, les détenus sont souvent restés en détention sans caution pendant de longues périodes, avec ou sans l'approbation d'un juge.

Arrestations arbitraires : Contrairement à l'année 2012, peu d'arrestations arbitraires ont été signalées et aucune arrestation de personnes ayant participé à des manifestations autorisées. En revanche, il a été fait état de policiers faisant un usage abusif de leur pouvoir d'arrestation à des fins personnelles.

Détention provisoire : Le nombre insuffisant de juges et de personnel qualifié ainsi que l'inaction des autorités ont entraîné de longues détentions provisoires, plus longues que les peines de prison qu'auraient reçues les individus concernés s'ils avaient été jugés et condamnés. Les personnes en détention provisoire et

préventive, au nombre de 2 648, représentaient 62 % de l'ensemble de la population carcérale.

### **e. Déni de procès public et équitable**

Bien que la Constitution prévoie l'indépendance du judiciaire, l'exécutif a continué d'exercer sur lui un certain contrôle. La corruption est demeurée un véritable problème dans le judiciaire. Le sentiment général était que les avocats soudoyaient souvent les juges pour influencer leurs verdicts. Le système judiciaire est resté surchargé et en sous-effectif.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution garantit le droit à un procès impartial ; mais l'influence de l'exécutif sur le judiciaire a entravé l'exercice de ce droit. Le système judiciaire repose sur une combinaison du droit coutumier et du code Napoléon pour juger les affaires civiles et pénales. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et du droit d'être informés promptement et en détail des accusations retenues contre eux, avec service d'interprétation gratuit si nécessaire, d'avoir un procès équitable sans retard indu, de parler à un avocat de leur choix et de bénéficier du temps et de locaux nécessaires à la préparation de leur défense. Globalement, ces droits ont été respectés pour la plupart, mais les retards dans le système judiciaire étaient nombreux. Les procès étaient ouverts au public, avec jurys, et les procédures judiciaires globalement respectées. Les prévenus ont le droit d'être présents à leurs procès, de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de faire appel des décisions. Tous les prévenus ont droit à un avocat et le barreau en a parfois fourni un aux plus pauvres dans le cadre d'affaires pénales. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins et des preuves à leur décharge. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur culpabilité. Les condamnés ont le droit de faire appel. La loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens et dans l'ensemble, les autorités les ont respectés. En revanche, bien que les prévenus aient le droit d'avoir accès aux pièces à conviction pertinentes détenues par le parquet dans le cadre de leur affaire, ce droit n'a pas été respecté.

Dans les zones rurales, le chef du village ou un conseil des sages est habilité à juger des affaires civiles ou pénales mineures. Les individus qui refusent l'autorité des tribunaux coutumiers peuvent saisir les tribunaux ordinaires.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Il n'a pas été signalé de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La Constitution et la loi prévoient des recours civils et administratifs en cas de méfaits, mais le judiciaire n'a pas respecté ces dispositions et les citoyens, pour la plupart, en ignoraient l'existence. Certaines affaires présentées devant la cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO) ont par le passé abouti à des jugements que l'État n'a pas appliqués.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

Bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression et la liberté de la presse, l'État a restreint ces droits, mais dans une moindre mesure que les années précédentes. Par ailleurs, la loi impose des sanctions à l'encontre de journalistes dont on estime qu'ils se sont rendus coupables de « graves erreurs » telles que définies dans le code des médias.

Liberté d'expression : Il n'a pas été signalé que les individus se montraient réticents à l'idée de critiquer l'État en public comme en privé en raison de la violence des représailles commises par des agents de l'État et de la possibilité de responsabilité civile. L'incitation à la haine est illégale.

Liberté de la presse : En général, les médias indépendants étaient dynamiques et représentaient une gamme d'opinions importante, la plupart du temps sans vraiment se soucier des faits, et opérant sans entrave.

Violence et harcèlement : Contrairement à l'année 2012, il n'a pas été fait état de journalistes victimes de violences ou de harcèlement.

Censure ou restrictions sur le contenu : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est un organe chargé par la Constitution d'assurer la liberté de la presse, de veiller à l'application des normes journalistiques éthiques et d'attribuer les fréquences aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées. Elle a le pouvoir d'imposer des peines, comme l'interruption de publications jusqu'à six mois, l'annulation de cartes de presse et la confiscation du matériel des journalistes pour violations du code de la presse. Au cours de l'année, l'Assemblée nationale a adopté une loi plus restrictive sur les médias qui, si elle n'avait pas été annulée par la Cour constitutionnelle, aurait conféré à la HAAC un pouvoir plus important sur les organisations de médias.

Le 23 août, un juge a ordonné la fermeture définitive de la station de radio Légende FM, invoquant tout une série de violations et la non-comparution du directeur à une audience visant à déterminer le renouvellement du permis de la station. La HAAC a également fermé temporairement la station le 25 juillet après avoir diffusé de fausses rumeurs concernant des bureaux de vote fictifs au domicile d'un chef traditionnel, incitant une foule à vandaliser le domicile de ce dernier et à menacer sa sécurité.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Il n'existait pas de restrictions à l'accès à l'Internet imposées par l'État ni aucun rapport de surveillance par les autorités du courrier électronique ou de cybersalons sans autorisation juridique appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2012, 4 % des Togolais utilisaient l'Internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

#### **Liberté de réunion**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais ce droit a parfois été limité par l'État. Après les manifestations particulièrement destructives ou violentes, l'État a restauré le calme en imposant certaines interdictions de manifester. Ainsi, le 22 mai, l'État a interdit les manifestations publiques pendant deux jours après que des étudiants, qui protestaient contre l'incarcération de quatre

des leurs pour cause d'émeutes, ont détruit des bus et des voitures officielles et brisé les fenêtres de plusieurs bâtiments.

Des manifestations et protestations dues à des questions liées au travail, des propositions de loi sur les médias et pour raisons politiques se sont produites presque toutes les semaines, en général sans incident. Cependant, dans certains cas, la police les a interrompues et a dispersé les manifestants pacifiques par la force. Par exemple, le 14 mars, des journalistes ont organisé un sit-in de trois jours en face de l'ancien palais présidentiel. La police a alors dispersé la protestation pacifique avec du gaz lacrymogène et des tirs de balles en caoutchouc.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt/](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

Bien que la loi assure la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, l'État a restreint certains de ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacement à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité arrêtaient souvent des automobilistes sur fausses violations du code de la route de manière à obtenir des pots-de-vin.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays**

Aucun cas de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays n'a été signalé pendant l'année, contrairement à l'année 2012.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, mais l'État, en partenariat avec le HCR, a mis en place un système de protection

des réfugiés par le biais de la Coordination nationale d'assistance aux réfugiés. En août, il y avait 23 700 réfugiés dans le pays, la plupart originaires du Ghana (17 000) et de Côte d'Ivoire (5 600).

Solutions durables : Le gouvernement a coopéré avec le HCR pour fournir une assistance aux réfugiés ivoiriens qui participaient au programme de rapatriement volontaire. Ainsi, de novembre 2011 à août 2013, 913 Ivoiriens ont reçu une assistance pour rentrer dans leur pays.

En février, 87 réfugiés togolais avaient reçu une assistance du HCR pour rentrer à leur tour au Togo, ainsi qu'une assistance en matière de réinsertion.

Protection temporaire : Au cours de l'année, on estime que 130 personnes ont demandé l'asile et reçu une protection temporaire.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution confère aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et les citoyens ont exercé ce droit à travers des élections périodiques, libres et équitables, fondées sur le suffrage universel.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En juillet, les candidats de l'Unir ont remporté 62 des 91 sièges à l'Assemblée nationale. La cour constitutionnelle a rejeté les allégations de fraude et d'achat de votes avancées par l'opposition pour manque de preuves. Les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi l'élection l'ont décrite comme globalement libre, équitable, transparente et pacifique, malgré quelques carences logistiques. Les groupes de défense des droits de l'homme ont indiqué que le ministère de la Sécurité avait coopéré avec eux de manière à améliorer le professionnalisme des services de sécurité au cours de l'élection.

Partis politiques : L'Unir, parti politique, a dominé la vie politique et contrôlé fermement l'ensemble des différents échelons de l'État. L'adhésion à ce parti conférait certains avantages, notamment un meilleur accès aux emplois publics. Contrairement aux années précédentes, les restrictions juridiques en matière de manifestations étaient appliquées tant aux partis de l'opposition qu'aux partis favorables au gouvernement.

Participation des femmes et des minorités : L'Assemblée nationale comptait 14 femmes sur 91 députés, soit six de plus qu'en 2012, et le gouvernement, sept femmes sur 27 ministres.

Les membres des groupes ethniques du sud du pays sont restés sous-représentés au niveau de l'État et de l'armée.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales contre les responsables publics coupables de corruption ; cependant, l'État ne l'a pas appliquée dans la pratique et les responsables publics se sont souvent rendus coupables de corruption en toute impunité.

Corruption : L'organisme officiellement responsable de la lutte contre la corruption était la Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique. Cependant, il vivote depuis plusieurs années car il ne dispose pas d'un mandat juridique spécifique pour lutter contre la corruption. Les indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale pour 2012, les derniers en date, ont fait ressortir l'existence d'un problème sérieux de corruption et que la corruption des fonctionnaires était la plus grave dans les prisons, la police et le judiciaire.

Protection des lanceurs d'alerte : Si la loi protège les témoins au cours des procès, elle ne s'applique pas à ceux qui dénoncent des activités illégales autres que celles qui font l'objet de poursuites. La plupart des affaires applicables étant réglée par procédure administrative, très peu de lanceurs d'alerte jouissent d'une protection juridique.

Divulgateion financière : Il n'existe aucune disposition dans la Constitution, la loi, les réglementations ou les codes de conduite qui exige des responsables publics élus ou nommés qu'ils présentent une déclaration de revenus ou de situation financière.

Accès du public aux informations : Bien que la loi prévoie l'accès du public aux informations détenues par l'administration, l'État n'a pas toujours répondu à leurs requêtes. Nombre de documents ne sont disponibles qu'au format papier et l'État n'encourage guère la numérisation ou la distribution générale des informations en sa possession.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Diverses organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont globalement fonctionné sans que les autorités ne restreignent leurs activités ; elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires concernant les droits de l'homme. Bien qu'ils se soient parfois montrés coopératifs, les représentants de l'État n'ont en général pas été réceptifs aux recommandations des ONG.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Une commission permanente des droits de l'homme existe au sein de l'Assemblée nationale mais elle n'a pas joué un rôle important dans la définition de la politique et n'a pas porté de jugement indépendant.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est l'organe public chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Ses représentants se sont rendus dans de nombreuses prisons, ont documenté les conditions carcérales et défendu les droits des prisonniers, surtout ceux nécessitant des soins médicaux en établissement hospitalier. La CNDH a également fourni une formation sur la marche à suivre pour préparer et lui présenter des affaires dans le but d'obtenir une enquête et des réparations.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination en fonction de la race, du sexe, du handicap, de la langue ou du statut social, mais l'État n'a pas fait effectivement respecter ces dispositions.

### **Condition féminine**

Viol et violences au foyer : La loi criminalise le viol et prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans pour toute personne reconnue coupable, et de vingt ans s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un viol en bande ou si le viol occasionne une grossesse, une maladie ou une incapacité de plus de six semaines. La loi ne proscrie pas de façon explicite le viol conjugal. Malgré la diligence de l'État à enquêter sur les cas de viols et à traduire en justice les suspects, les victimes se sont toutefois montrées réticentes à dénoncer les viols en raison de l'opprobre social qui y est lié et de la peur des représailles. Certains juges n'appliquaient pas les peines imposées. Ainsi, un homme jugé coupable au mois de

mars du viol d'une fille en 2010 a été condamné à 42 mois de prison, ce qui correspondait au temps qu'il y avait déjà passé, au lieu de la peine minimale de cinq ans exigée par la loi. Ni l'État, ni aucun autre groupe n'établissait pas de statistiques sur les viols et les arrestations pour viol, mais certains observateurs prétendaient qu'il s'agissait d'un problème répandu dans l'ensemble du pays.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence au foyer, qui continue de toucher de nombreuses femmes. En général, la police n'intervenait pas en cas de situation abusive et beaucoup de femmes ignoraient les mécanismes judiciaires officiels destinés à les en protéger. Malgré l'absence d'efforts de la part de l'administration pour combattre ce problème, plusieurs ONG se sont impliquées activement pour sensibiliser les femmes à leurs droits.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : (cf. section 6. Enfants).

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a constitué un problème. La loi stipule que le harcèlement est illégal et peut conduire à des poursuites judiciaires, mais elle ne prévoit aucune peine spécifique et elle n'a pas été appliquée par les autorités.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Les dispensaires et les ONG locales ont diffusé librement les informations concernant la planification familiale sous l'égide du ministère de la Santé. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions sur le droit d'accès aux contraceptifs, selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la population, seulement 13 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode de contraception moderne. Les obstacles les plus importants à l'usage de contraceptifs étaient la pauvreté et le manque d'éducation.

Environ 60 % des naissances se déroulaient en présence de personnel médical qualifié. Si l'État proposait des césariennes gratuites, globalement, il ne proposait cependant pas de services d'accouchement gratuits et le manque de médecins a amené la plupart des femmes à n'utiliser que les services de sages-femmes formées pour l'accouchement et les soins pré- et postnataux, sauf en cas de complications graves pour la mère ou l'enfant. Selon les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé de 2010, la mortalité maternelle était de 300 décès pour cent mille naissances vivantes. Les causes les plus fréquentes de mortalité maternelle étaient

l'hémorragie, l'hypertension et le manque d'accès à un personnel qualifié au cours de l'accouchement.

Discrimination : Bien que la loi stipule l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, les femmes ont continué d'être victimes de discrimination en matière d'éducation, de salaires, de retraite et d'héritage. Dans les zones urbaines, le commerce et les ventes sur les marchés étaient dominés par les femmes et les jeunes filles. Cependant, les conditions économiques difficiles dans les zones rurales, où vivait l'essentiel de la population, ne laissaient aux femmes que peu de temps pour d'autres activités que les tâches domestiques et les travaux agricoles. En vertu du droit coutumier, qui s'appliquait à la grande majorité des femmes, un mari peut légalement restreindre la liberté de sa femme à travailler et contrôler ses revenus. Le droit formel supprime le droit coutumier, mais il reste lent, distant et onéreux ; les femmes vivant en zones rurales étaient donc, dans la pratique, sujettes au droit coutumier.

La loi exige l'application du principe « à travail égal, salaire égal », indifféremment du sexe, mais cette disposition n'a généralement été respectée que dans le secteur formel. Il n'existe pas de restrictions concernant la signature de contrats, l'ouverture de comptes bancaires ou la possession de biens par les femmes. Dans le secteur formel, les femmes n'ont pas été victimes de discrimination économique en termes d'accès à l'emploi, au crédit ou à la gestion d'une entreprise. En vertu du droit coutumier, la femme n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même ou ses enfants en cas de divorce ou de séparation. Le droit formel garantit à une épouse des droits successoraux au décès de son mari. La polygynie était pratiquée au Togo.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation.

Environ un enfant sur deux était enregistré à sa naissance, moins cependant dans les zones rurales éloignées des bureaux de l'administration, principalement en raison du coût et de la difficulté liés à l'enregistrement des naissances pour les familles vivant dans ces régions reculées.

Éducation : La scolarisation est obligatoire pour les garçons comme pour les filles jusque l'âge de 15 ans. L'éducation publique est gratuite de la maternelle jusqu'à la fin de l'école primaire ; cependant, les parents sont responsables de l'achat des

manuels, fournitures, uniformes, et autres dépenses. L'école primaire va jusqu'à 11 à 13 ans. Il y avait pratiquement parité à l'école primaire et en règle générale, garçons et filles étaient traités de la même manière. Les filles avaient plus de chances que les garçons de terminer l'école primaire, mais moins de continuer au secondaire.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. La loi interdit explicitement l'exploitation sexuelle et la prostitution infantiles, mais elle n'est pas appliquée dans les faits. Il n'existait pas de loi relative aux atteintes sexuelles sur mineur. L'État a poursuivi sa collaboration avec les ONG locales pour organiser des campagnes de sensibilisation du public visant à prévenir l'exploitation des enfants.

L'État a maintenu une ligne gratuite permettant de dénoncer les cas de maltraitance d'enfants et de demander de l'aide ; cette ligne fournit des informations sur les droits des enfants et les procédures judiciaires, ainsi qu'un accès à des assistants sociaux qui peuvent éventuellement intervenir en cas d'urgence. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont mis en place un programme scolaire pour éduquer les enfants sur les droits de l'homme et a formé les enseignants sur les droits des enfants en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Mariages forcés et précoces : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, ou 16 ans avec l'autorisation des parents. Chez les femmes âgées de 20 à 24 ans, 25 % auraient été mariées ou vécu en union avant l'âge de 18 ans. Cette pratique était en chute ces dernières années. Ses taux les plus élevés étaient dans la région des Savanes (61 %), puis dans la région des Plateaux (37 %), suivie des régions de la Kara (36 %), Centrale (31 %) et Maritime (29 %).

L'État a mis en place toute une série d'action pour lutter contre le mariage précoce, particulièrement en renforçant la sensibilisation des dirigeants communautaires et des chefs religieux. Plusieurs initiatives visaient à aider les filles à poursuivre leur éducation. Des messages diffusés par les médias, en particulier sur les stations de radio locales, soulignaient l'importance d'éviter les mariages précoces et d'assurer l'éducation des filles.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit les MGF/E, qui, selon l'UNICEF, seraient pratiquées sur environ 4 % des femmes âgées de 15 à 49 ans, dont 1 % chez les filles de 15 à 19 ans. Les personnes pratiquant les MGF/E étaient passibles de peines allant de deux mois à cinq ans de prison, assorties d'amendes substantielles. Cependant, la loi a rarement été appliquée car la plupart des cas se

sont produits dans des zones rurales où la connaissance de la loi était limitée. La forme la plus commune des MGF/E était l'excision, généralement pratiquée chez les fillettes quelques mois après leur naissance. La plupart des grands groupes ethniques ne pratiquaient pas les MGF/E et les autres l'abandonnaient. Elles étaient les plus courantes dans les communautés musulmanes isolées de la région Centrale, faiblement peuplée. Dans certains groupes ethniques, la coutume a souvent pris le pas sur le système judiciaire. L'État a continué à financer l'organisation de séminaires d'éducation contre les MGF/E. Plusieurs ONG, appuyées par des organisations internationales, ont mis en place des campagnes d'information des femmes sur leurs droits et la manière de prendre soin des victimes, et tentent de proposer d'autres possibilités d'emploi aux anciennes exciseuses.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle d'enfants et prévoit des peines de un à cinq ans de prison et des amendes comprises entre 100 000 et un million de francs CFA (200 à 2 000 dollars É.-U.) à l'endroit des personnes se livrant à une telle pratique. En cas de violations concernant des enfants de moins de 15 ans, les peines peuvent aller jusqu'à dix ans de prison. L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 16 ans.

La loi proscrit la pornographie infantile et prévoit pour les contrevenants des peines de cinq à dix ans de prison. Cependant, des mineurs ont été sujets à la prostitution. Au cours de l'année, dans le cadre de ses efforts pour lutter contre le problème, l'État a lancé un sondage et une évaluation de rapports concernant le tourisme sexuel pédophile.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Togo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Il n'y avait pas de communauté juive dans le pays et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

### **Traite des personnes**

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes présentant un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé, de transport ou de prestation d'autres services publics, mais l'État n'a pas appliqué ces dispositions dans les faits. Il n'existait pas de discrimination officielle déclarée à l'égard des personnes handicapées, certaines d'entre elles occupant des postes publics, mais la discrimination sociétale dont elles étaient victimes constituait un véritable problème. La loi n'exige pas un accès facilité aux locaux publics ou privés pour les personnes handicapées, bien que certains bâtiments publics soient équipés de rampes d'accès. Les enfants handicapés étaient scolarisés à tous les niveaux, et certains fréquentaient des écoles spécifiquement adaptées aux enfants handicapés. Il n'a pas été signalé de violations systématiques dans ces établissements. Il n'existe pas dans la loi de restriction du droit des personnes handicapées à voter et à participer aux affaires civiles du pays, bien que le manque d'accès aux bâtiments et aux transports constitue des obstacles à ce niveau.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation sont responsables de la protection des droits des personnes handicapées. Au cours de l'année, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a mené des campagnes de sensibilisation contre la discrimination et pour l'égalité, distribué des aliments et des vêtements et offert des formations professionnelles à des personnes handicapées.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

Les groupes ethniques du nord du pays, principalement les Kabyè, dominent les services civils et militaires, et ceux du sud, surtout les Éwè, le secteur commercial privé, ce qui représente une source constante de tensions politiques.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle**

La loi prévoit qu'une personne qui s'engage dans une activité sexuelle homosexuelle consensuelle est passible d'une peine allant d'un à trois ans de prison et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA (environ 200 à 1 000 dollars É.-U.), mais elle n'est pas directement appliquée. Dans les cas où la police arrête une personne qui s'engage dans une activité sexuelle homosexuelle consensuelle, les autorités l'inculpent pour une autre violation quelconque comme prétexte à l'arrestation, telle que trouble de l'ordre public ou miction sur la voie

publique. Le code des médias interdit toute promotion de l'immoralité, notamment les activités sexuelles homosexuelles. Les personnes LGBT étaient victimes de discrimination sociétale en matière d'emploi, de logement et d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Les lois relatives à la lutte contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBT. Il n'existe aucune loi permettant aux personnes transgenres de modifier leurs marqueurs de genre sur leurs papiers d'identité officiels.

Il n'existe pas non plus d'organisations spécifiquement dédiées aux questions LGBT, qui s'organisaient plutôt comme organisations de santé publique ou de défense globale des droits de l'homme. Selon les activistes, les actes de violence à l'encontre de LGBT étaient courants, mais la police ignorait les plaintes déposées. La plupart des organisations de défense des droits de l'homme, notamment la CNDH, refusaient de gérer ces problèmes.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH-sida. L'État a continué de financer des émissions visant à décourager ce type de discrimination. Cependant, les personnes vivant avec le VIH-sida ont continué d'être victimes d'une discrimination sociétale considérable.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La Constitution et la loi autorisent les travailleurs, à l'exception des forces de sécurité (y compris les sapeurs-pompiers et la police), à former des syndicats et à y adhérer et à procéder à des négociations collectives. Une réglementation connexe permet aux travailleurs de former les syndicats qu'ils souhaitent et d'y adhérer. Les travailleurs ont le droit de faire grève, mais les agents de santé du secteur public peuvent se voir forcés de reprendre le travail pour assurer la sécurité et le bien-être de la population. Bien qu'il n'existe pas dans la loi de disposition protégeant les grévistes de représailles de la part des employeurs, la loi exige de ces derniers qu'ils obtiennent un jugement de l'inspection du travail avant tout licenciement. En cas de licenciement illégal, notamment pour activité syndicale, les travailleurs doivent être rétablis dans leurs fonctions et compensés pour toute perte de salaire. La loi de création des Zones franches industrielles (ZFI) exempte les sociétés qui s'y trouvent de fournir aux travailleurs nombre de protections juridiques,

notamment contre la discrimination antisyndicale en matière d'embauche et de licenciement.

La loi reconnaît le droit à la négociation collective. Une convention nationale unique fait l'objet de négociations et de l'approbation par les représentants de l'État, des syndicats et des employeurs et établit une grille nationale des salaires pour tous les travailleurs du secteur formel. Pour les secteurs où l'État n'est pas employeur, il a participé à ce processus en tant que médiateur ouvriers-patrons. En revanche, pour les secteurs où il est largement présent, notamment les entreprises publiques, il agit uniquement en tant qu'employeur et non comme médiateur. Les syndicats individuels pouvaient négocier des accords plus favorables aux travailleurs à travers une convention collective par secteur ou par entreprise.

L'État a globalement respecté et fait appliquer les lois concernant la liberté d'association et le droit de se syndiquer, surtout en dehors des ZFI. Les employés des sociétés des ZFI ne bénéficiaient pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres employés, bien que deux syndicats aient été créés fin 2009 pour représenter les travailleurs de ces zones. Les dirigeants syndicaux n'étaient pas sujets à des menaces et des actes violents de la part des employeurs.

Les organisations de travailleurs étaient indépendantes du gouvernement et des partis politiques.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Cependant, l'État n'a pas fait appliquer la loi dans les faits en raison d'un manque de moyens. Les enquêtes sont rares car les enquêteurs ne sont pas remboursés de leurs déplacements et de leur hébergement.

Des cas de travail forcé se sont produits. Des enfants ont été soumis au travail forcé sur les plantations de café, de cacao et de coton, dans les carrières et dans les secteurs du travail domestique, de la vente des rues et de la mendicité. Des hommes ont aussi été exploités pour le travail forcé dans le secteur agricole et des femmes dans ceux du travail domestique et de la prostitution forcée à l'étranger.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute entreprise et tout type d'emploi, ainsi que le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Par ailleurs, elle exige un temps de repos quotidien d'au moins 12 heures pour tous les enfants qui travaillent. Toutefois, elle ne précise pas de sanctions en cas de violation. Pour certains types d'emplois industriels et techniques, l'âge minimum est de 18 ans. La loi interdit le travail des enfants sous ses pires formes, notamment la traite des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle autorise cependant l'emploi d'enfants âgés de 16 ans et plus dans des secteurs qui pourraient vraisemblablement porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leurs mœurs.

Il incombe au ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale de faire appliquer l'interdiction contre les pires formes de travail des enfants. Toutefois, dans la pratique, l'État n'a pas fait appliquer la législation sur le travail des enfants en raison de ressources limitées. Par ailleurs, les sanctions juridiques étaient insuffisantes pour décourager les violations. Les inspecteurs du ministère n'ont fait respecter ces conditions d'âge que dans le secteur formel en milieu urbain. Le ministère a financé un centre d'accueil des enfants abandonnés et collaboré avec des ONG pour lutter contre la traite des enfants. Il a organisé régulièrement des ateliers en collaboration avec l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, des ONG, des syndicats et d'autres partenaires pour sensibiliser la population sur le travail des enfants en général, et le travail forcé en particulier.

Le travail des enfants a constitué un problème. Selon l'UNICEF, 28 % des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient. Certains commençaient à travailler à l'âge de 5 ans et rataient souvent une grande partie de leur année scolaire. Des enfants travaillaient dans les zones rurales comme urbaines, principalement dans les exploitations agricoles familiales et dans le petit commerce et comme porteurs ou domestiques. Dans certains cas, ils travaillaient comme employés d'usine. Dans le secteur agricole, ils aidaient leurs parents à la récolte du coton, du cacao et du café et participaient à la production agricole, telles que celle de haricots et de maïs pour la consommation familiale.

Les travaux dans les carrières constituaient l'activité la plus dangereuse pour les enfants. Ils y aidaient leurs parents à briser des pierres à la main et transportaient des seaux de gravier sur la tête. Ces travaux n'étaient pas approuvés par l'État et ne s'effectuaient que dans de petites carrières privées. Des ONG locales de bonne réputation ont signalé que la majorité des enfants qui y travaillaient n'exerçaient

cette activité que le week-end ou pendant leurs vacances, mais que certains ont abandonné l'école pour y travailler à temps plein.

Dans les zones urbaines et rurales, surtout dans les secteurs agricole et du petit commerce, de très jeunes enfants aidaient souvent les membres de leur famille à accomplir leurs travaux. Dans les zones rurales, les parents ont parfois envoyé de jeunes enfants dans d'autres foyers pour servir comme domestiques, moyennant un paiement unique d'un montant aussi bas que 12 500 à 17 500 francs CFA (25 à 35 dollars É.-U.).

Des enfants étaient parfois soumis au travail forcé, surtout comme domestiques, porteurs et revendeurs ambulants. Ils étaient parfois forcés à mendier. Des enfants ont été victimes de la traite et plongés dans la servitude pour dette (cf. section 7.b. pour d'autres secteurs). Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits (cf. section 6, Enfants).

Au cours de l'année, l'État, en collaboration avec des organisations internationales, a mené des formations et des activités de sensibilisation à l'intention de différents responsables publics, comme les policiers ou les inspecteurs de douanes, et des entreprises privées.

Veillez également vous reporter aux *Conclusions du Département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, disponible à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

La convention nationale de négociation collective fixe les salaires minimums pour les différentes catégories de main-d'œuvre, depuis les postes non qualifiés jusqu'aux postes des cadres professionnels. Le salaire minimum s'élevait à 35 000 CFA (70 dollars É-U) par mois. L'État fixait le seuil de pauvreté au niveau internationalement reconnu d'un dollar par jour.

Les heures de travail pour tous les employés dans toute entreprise ne doivent normalement pas dépasser 40 heures par semaine, sauf pour le secteur agricole. Il faut obligatoirement au moins 24 heures de repos par semaine et les congés payés sont normalement de 30 jours par an. Les heures de travail pour les employés du secteur agricole ne doivent pas dépasser 2 400 heures par an (soit 46 heures par semaine). La loi exige le paiement des heures supplémentaires et prévoit des restrictions sur les heures supplémentaires excessives. La convention collective

interprofessionnelle fixe les taux minimaux pour les heures supplémentaires à 120 % du salaire de base pour les huit premières heures ; ils passent à 140 % l'heure après huit heures et à 165 % pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés et sont doublés pour le travail de nuit le dimanche et les jours fériés. Cependant, ces règles étaient rarement respectées dans le secteur privé.

Un comité consultatif technique, créé au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, définit des normes d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail. Il peut faire payer des amendes aux employeurs qui ne respectent pas ces normes, et les travailleurs ont le droit de porter plainte sans crainte de représailles auprès des inspecteurs du travail pour conditions insalubres ou dangereuses. Les lois du travail garantissent également la protection des travailleurs étrangers en situation régulière. En revanche, elles ne couvraient pas les travailleurs du secteur informel et des ZFI, qui représentaient une partie importante de l'économie ni déclarée, ni contribuable.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de faire respecter toutes les lois du travail, surtout dans le secteur privé. Il disposait de 62 inspecteurs du travail pour l'ensemble du pays, ce qui était insuffisant pour faire respecter la loi dans la pratique.

Les employeurs ont souvent ignoré les lois en vigueur et payaient souvent des salaires inférieurs au salaire minimum, surtout aux travailleurs non qualifiés. Nombreux sont les travailleurs qui ont complété leurs revenus par un second emploi ou une agriculture de subsistance.

Il existe un plan d'assurance-maladie pour les employés du secteur public. La loi oblige les grandes entreprises à mettre à la disposition de leurs employés des services médicaux ; si, en général, elles se sont efforcées de respecter les règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, cela a rarement été le cas pour les petites sociétés. La Caisse nationale de sécurité sociale compile des statistiques sur les accidents et décès sur les lieux de travail et les transmet une fois par an au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.